

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

---

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N° CS1469

présenté par  
M. Mazars et M. Bouyx

-----

### ARTICLE 14

À l'alinéa unique, substituer au mot :

« administrative »

le mot :

« judiciaire ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le juge judiciaire est le garant des libertés individuelles. Dès lors, il semblerait normal que le droit nouveau ainsi créé au bénéfice de malades en fin de vie relève de cette juridiction.

De plus, il y a au minimum un tribunal judiciaire par département, ce qui n'est pas le cas du tribunal administratif.

Dès lors, l'accès au juge sera davantage garanti si le contentieux est porté « en proximité » du lieu où le malade est pris en charge plutôt que par la juridiction administrative qui dans certains cas peut être très éloignée.